

## 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Alder peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Alder consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

M<sup>e</sup> Alder peut continuer à instruire une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Alder se termine le 15 février 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M<sup>e</sup> Alder recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

MYLÈNE ALDER

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 81-2006, 14 février 2006

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) institue une personne morale sous le nom de Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception du sous-ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec et de désigner le président et le vice-président de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

— monsieur Robert Marcotte, adjoint au président et chef de l'exploitation – projets spéciaux, Fédération des caisses Desjardins du Québec ;

— madame Susan McKercher, directrice des affaires publiques et du greffe, Ville de Montréal ;

— monsieur Robert Sabourin, directeur régional de la Montérégie du ministère des Affaires municipales et des Régions ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— monsieur Maurice Charlebois, vice-président exécutif aux ressources humaines et aux services partagés, Hydro-Québec ;

— madame Jocelyne Dagenais, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes ;

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— madame Michelle Lapointe, directrice générale de l'administration du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— monsieur Duc Vu, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

QUE messieurs Robert Marcotte et Jean-Paul Beaulieu soient désignés respectivement président et vice-président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec ;

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45839

Gouvernement du Québec

## Décret 82-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente traitant de la communication de renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne pour enfants

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu en mai 1997 une entente concernant la communication de renseignements confidentiels aux fins de l'octroi des allocations d'aide aux familles du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 1638-96 du 18 décembre 1996, et que la Régie des rentes du Québec (« la Régie ») fut alors autorisée à conclure celle-ci, et ce, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QUE cette entente permettait à la Régie d'obtenir des renseignements confidentiels détenus par l'Agence du revenu du Canada (« l'Agence »), et ce, aux fins d'établir le droit aux prestations familiales ;

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) a été abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

ATTENDU QUE, depuis cette date, les prestations familiales ainsi que d'autres mesures de nature fiscale d'aide à la famille ont été remplacées par le programme de crédit d'impôt pour le soutien aux enfants prévu à la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1029.8.61.49 de la Loi sur les impôts, introduit par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, la Régie administre les dispositions de cette loi relatives au crédit pour le soutien aux enfants ;